

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Peut-on revenir sur le partage des biens suite à un divorce ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Peut-on revenir sur le partage des biens suite à un divorce ?** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2730/abonnement>)

# Peut-on revenir sur le partage des biens suite à un divorce ?

Vérfié le 23 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

## Divorce par consentement mutuel

Le seul cas où l'on peut revenir sur le partage des biens après un divorce par consentement mutuel est si un bien a été oublié dans le partage.

Il peut arriver que les époux aient oublié de faire figurer dans l'acte de partage un bien leur appartenant en commun.

L'oubli de ce bien peut donner lieu à un partage complémentaire portant seulement sur ce bien.

Un partage complémentaire est possible à tout moment et quel que soit le type de divorce.

Le partage peut être fait d'un commun accord entre les ex-époux.

En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales doit être saisi par\_\_\_\_\_ . Cette procédure nécessite de prendre un avocat.

## Autre type de divorce

On peut revenir sur le partage des biens résultant d'un divorce si l'un des ex-époux a été lésé de plus d'un quart de la valeur des biens dans le partage ou si un bien a été oublié.

### Si un des époux a été lésé de plus d'1/4 de la valeur des biens

Si l'un des ex-époux a été lésé de plus d'un quart de la valeur des biens, le partage peut être remis en cause.

Pour évaluer s'il y a eu préjudice ou non, il faut considérer la valeur des biens à l'époque du partage et non pas au jour où la procédure est engagée.

Il peut s'agir par exemple de biens qui ont été attribués à l'un des ex-époux et qui ont été sous-évalués.

L'ex-époux qui s'estime lésé peut réclamer le complément de sa part à l'autre et si nécessaire exercer une action en justice, appelée

Cette \_\_\_\_\_ doit être faite, avec l'aide d'un avocat, devant le juge aux affaires familiales par\_\_\_\_\_.

Elle doit être faite dans un délai maximum de 2 ans à partir du jour du partage.

C'est à l'ex-époux qui s'estime lésé de prouver ce qu'il dit. Le juge peut éventuellement ordonner une expertise pour vérifier la réalité et le montant du préjudice.

## Si un bien a été oublié dans le partage

Il peut arriver que les époux aient oublié de faire figurer dans l'acte de partage un bien leur appartenant en commun.

L'oubli de ce bien peut donner lieu à un partage complémentaire portant seulement sur ce bien.

Un partage complémentaire est possible à tout moment et quel que soit le type de divorce, y compris les divorces par consentement mutuel.

Le partage peut être fait d'un commun accord entre les ex-époux.

En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales doit être saisi par \_\_\_\_\_ . Cette procédure nécessite l'aide d'un avocat.

### Textes de loi et références

Code civil : articles 1467 à 1480

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181838>)  
Liquidation et partage de la communauté

Code civil : articles 889 à 892

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165772>)  
Action en complément de part

### Questions ? Réponses !

Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36328)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F36328](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36328))

### Voir aussi

Divorce : procédure de partage des biens ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F903)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F903](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F903))  
Service-Public.fr